

Statut Union sportive Mourouj

**Après avoir voté et accepté de changer le nom de l'association :
de l'association mourouj de sport pour tous qui devient l'union sportive Mourouj**

**Assemblée générale extraordinaire 11 septembre 2020
Centre de formation Omega Mourouj 1**

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : L'association est dénommée **l'Union Sportive Mourouj**, elle est multidisciplinaire, C'est une structure sportive particulière impliquée dans plusieurs fédérations sportives nationales.

Dont ses objectifs, sa composition et sa gestion, sont soumis aux dispositions de la législation en vigueur réglementant les associations, et à la loi organique n° 1995-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives et à tous textes qui l'ont révisée ou complétée, notamment Décret n° 2011-66 du 14 juillet 2011 et loi n° 94-104 du 14 juillet 2011 du 3 août 1994, relatifs à l'organisation et au développement des activités d'éducation physique et sportive, et aux dispositions tant du système et le système interne de la fédération.

Article 2 : L'association a pour objet :

- Former, encadrer les jeunes et développer leurs capacités physiques et techniques dans plusieurs spécialités sportives, et participer à diverses compétitions sportives sous l'égide des fédérations impliquées.
- Promouvoir l'activité sportive pour tous comme un outil pour l'égalité, développement et la cohésion sociale dans la société.
- Développer les capacités des jeunes dans les domaines suivants : volontariat, citoyenneté, entrepreneuriat, environnement et santé.

Article 3 : L'association sportive, dans sa constitution et son activité, est soumise à toutes les dispositions prévues par la législation en vigueur relative aux associations.

Article 4 : L'association opère dans un espace sportif conforme aux normes techniques nationales ou internationales stipulées dans les dispositions agréées par les structures sportives internationales et nationales. Elle répond aux conditions d'hygiène et de sécurité, elle travaille à fournir les aménagements et équipements nécessaires à mettre entre les mains des jeunes pour pratiquer le sport.

Article 5 : Le siège de l'Association est fixé à l'avenue Mahdia, Résidence Salma, Bloc E, Appartement n°3, Mourouj1.

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

Article 6 : L'association a une durée est illimitée.

Titre 2 : Adhésion à l'Association

Chapitre 7 : L'association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur.

Chapitre 8 : Les membres actifs sont les membres qui ont le droit de vote en séance plénière.

Article 9 : La qualité de membre d'honneur peut être attribuée à toute personne qui rend des services ou une aide financière morale à l'association. La qualité de membre honoraire donne à son titulaire le droit d'assister aux séances de l'assemblée et a voix consultative sans droit de vote.

Article 10 : Chaque membre de l'association doit :

1- Payer une cotisation annuelle connue déterminée par l'assemblée générale avant le début de chaque saison sportive.

2- Soumis aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

Article 11 : Un membre de l'association jouit des droits suivants :

1- Participation aux travaux de l'assemblée plénière, examen de l'ordre du jour, convocation de l'assemblée plénière dans les délais et exercice du droit de vote.

2- Soumettre des suggestions relatives aux points à l'ordre du jour de la session plénière.

3- Exercer le reste des droits découlant des statuts ou du règlement de l'association.

Titre 3 : Structures associatives

Article 12 : L'association comprend les structures suivantes :

- L'assemblée générale.

- L'organe directeur

- Les Comités

Chapitre 1 : L'assemblée générale

Article 13 : L'Assemblée tient des sessions plénières ordinaires, des sessions plénières extraordinaires et des sessions plénières électorales extraordinaires.

Article 14 : L'assemblée générale comprend les membres impliqués dans l'association. Le règlement intérieur de l'association fixe les modalités et les modalités d'adhésion à l'association.

Les membres honoraires sont appelés aux travaux de la séance plénière en qualité d'observateurs et n'ont pas le droit de vote.

Article 15 : L'assemblée générale ordinaire est convoquée par une convocation du président de l'association, adressée aux membres participants au moins trente jours avant la date de sa convocation, et publiée par la presse ou autres médias ou aux réseaux sociaux de l'association, et la convocation obligatoire comporte le ordre du jour.

Article 16 : L'assemblée générale ordinaire détermine, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle approuve également le projet de statuts de l'association et son règlement général. Elle est divisée en une séance plénière électorale et une séance plénière d'évaluation.

Article 17 : La session plénière électorale se tient une fois tous les 4 ans.

Article 18 : La session plénière électorale :

1- Nommer des superviseurs pour le scrutin et le dépouillement des votes.

2- Élire les membres de l'organe de directeur.

3- En examinant et en approuvant le rapport littéraire présenté par l'organisme directeur.

4- En examinant et en approuvant le rapport financier présenté par l'organe de gestion et le rapport du commissaire aux comptes y afférent.

5- Discuter des questions à l'ordre du jour.

6- Nommer un commissaire aux comptes pour la prochaine législature, obligatoirement parmi les commissaires aux comptes inscrits à l'Ordre des Experts Comptables en Tunisie.

7- Mettre en place un abonnement annuel connu.

8- Revoir ou réviser les statuts de l'association en respectant les dispositions des statuts de l'association

9- En autorisant l'achat d'un bien immobilier ou en le vendant si nécessaire.

Article 19 : Les travaux de l'assemblée générale ordinaire ne sont valables que si plus de la moitié des membres participants sont présents au moins. A défaut de quorum, une seconde séance plénière est tenue dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de la première séance, sur convocation du président de l'association, et ses délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 : L'assemblée tient obligatoirement une séance plénière d'évaluation une fois par an, sauf l'année où se tient la séance plénière électorale.

Article 21 : Les décisions sont prises en séance plénière ordinaire à main levée et à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président prévaut, mais l'élection des membres du conseil d'administration corps est obligatoire au scrutin secret des membres participants.

Article 22 : Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment à la demande de l'organe de gestion ou sur demande écrite adressée à l'organe de gestion par les deux tiers des membres concernés à l'effet de délibérer sur les questions suivantes :

- 1- Prendre des mesures de la plus haute importance dans l'intérêt de l'association.
- 2- Révision des statuts de l'association.
- 3- Dissolution de l'assemblée.

La session plénière extraordinaire est convoquée par une convocation du président de l'association, adressée aux membres participants au moins quinze jours avant la date de sa convocation, et publiée par la presse, et la convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour.

Article 23 : La session plénière extraordinaire n'est valable que si les deux tiers au moins des membres sont présents. En cas d'absence de quorum, le président de l'association convoque une seconde session plénière dans un délai n'excédant pas quinze jours, et ses délibérations sont légitimes quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les décisions ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chapitre2 : l'organe directeur

Article 24 : L'assemblée dirige par des membres du bureau élu composé d'un président, d'un vice-président et de membres pour une durée de 4 ans, et l'assemblée générale de l'organe directeur élit au scrutin sur listes.

Le mode de scrutin à suivre est décidé et communiqué par un avis publié dans les quotidiens au moins un mois avant la tenue de la séance plénière électorale.

Article 25 : Un membre de bureau :

- 1- doit être de nationalité tunisienne.
- 2- doit être pur dans son casier judiciaire et jouir de ses droits civiques.

3- doit avoir au moins 18 ans.

4- doit avoir un certificat scientifique (si disponible).

5- ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction liée à un manquement à l'éthique sportive ou à une suspension de l'activité sportive par décision motivée conformément aux lois réglementant l'activité sportive en Tunisie.

6- Ancienneté dans la direction sportive ou associative.

Article 26 : Le conseil d'administration est composé de 11 membres :

Les responsabilités des membres du bureau sont réparties comme suit :

1- Président

2- Vice-président

3- Secrétaire général

4- Secrétaire général adjoint

5- Trésorier

6- Un membre chargé des sports individuels

7- Un membre chargé des sports collectifs

8- Un membre chargé des activités récréatives et de sensibilisation

9- Un membre chargé de la publicité et des médias

10- Un membre chargé des activités santé et environnement

11- Membre chargé des relations publiques

Article 27 : Toutes les prestations des membres de l'organe de directeur sont gratuites.

Article 28 : les membres de bureau se réunissent périodiquement et sur convocation de son président au moins une fois par mois et chaque fois que nécessaire pour tenir les réunions propres à assurer le bon fonctionnement de l'association.

La réunion ne peut être valable que si la moitié au moins de ses membres est présente et la commission prend ses décisions après délibération à la majorité des voix des présents. Et en cas d'empêchement du président, l'organe directeur peut se réunir sous la présidence du vice-président, et toutes les décisions de l'organe de gestion doivent être consignées dans un livre numéroté de ses séances et signées par le président ou le vice-président. .

Article 29 : L'organe directeur a tous pouvoirs pour accomplir toutes les opérations nécessaires à la réalisation des objets de l'association, à l'exception des décisions qui sont reprises en séance plénière.

Vous faites aussi :

- Préparer le règlement intérieur de l'association qui complète les dispositions des présents statuts et est approuvé par l'assemblée générale.

- Considérant l'acceptation et la révocation des membres, en tenant compte des dispositions du chapitre sept du présent statut.

- Avec le prix de membre honoraire.

Autorisation de louer des commerces et de louer le mobilier nécessaire à l'activité de l'association, ainsi que d'acheter et de vendre du matériel et des meubles, et de réaliser d'autres opérations contribuant au développement des ressources de l'association.

- Affectation des agents et contrôle de leurs salaires conformément aux lois en vigueur. Fournir les ressources financières nécessaires pour sécuriser les activités de l'association.
- En contractualisant avec le cadre technique spécialisé pour superviser les aspects techniques.
- Garantir les droits des athlètes impliqués dans l'association.
- Assurer les athlètes et les personnes physiques bénéficiaires contre tous les accidents et dangers résultant de la pratique du sport.

Article 30 : Le président de l'association est représenté dans tous les cas, notamment devant les tribunaux, il contrôle également la conduite des travaux de l'organe de gestion et veille à l'exécution de ses décisions. Le président supplée un ou plusieurs adjoints selon son autorisation préalable.

Article 31 : Le trésorier se charge de la disposition des fonds de l'association autorisés à être reçus et dépensés par l'organe de gestion et assure la collecte régulière des cotisations et tient un registre numéroté signé par lui pour conserver toutes les dépenses support pour les mémoriser le cas échéant. . Il est tenu, avec le président de l'association, de signer tous les documents et reçus relatifs aux opérations financières, qu'elles soient reçues ou dépensées.

Article 32 : Le secrétaire général de l'association veille à fixer les dates des réunions de l'organe de gestion et à en informer les membres, il rédige les procès-verbaux des réunions de l'organe de gestion, informe les membres des décisions les plus importantes qui ont été prises, suit leur mise en œuvre, rédige la correspondance, tient le cahier des réunions et supervise la gestion administrative de l'association.

Chapitre 3 : Les Comités

Article 33 : Des commissions spécialisées sont créées au sein de l'association pour assister l'organe directeur dans la conduite des travaux de l'association. Elles sont présidées par des membres issus de l'organe de gestion ou extérieurs à celui-ci et ses membres sont nommés par l'organe de gestion. Les statuts de l'association déterminent le nombre, la composition et les missions de ces comités.

Chapitre 4 : Sur le système de vote

Article 34 : L'association fixe par ses statuts le mode de scrutin pour l'élection de l'organe directeur.

Dans le système de vote individuel

Article 35 : Chaque candidat choisit un lieu pour son entretien qu'il précisera lors du dépôt de son dossier de candidature. Chaque dossier comprend les pièces suivantes :

- 1- Une demande de se présenter au nom du président de l'association.
- 2- Pur casier judiciaire (fiche numéro 3)
- 3- Une copie d'une carte d'identité nationale (nationalité tunisienne)
- 4- Implication dans l'association depuis au moins deux saisons
- 5- La résidence est proche du siège de l'association (au maximum 20 km).
- 6- Certificat académique (baccalauréat ou professeur)
- 7- Ancienneté dans la direction sportive.

Le dossier de candidature doit obligatoirement être déposé à l'écrit de l'association moyennant une liste de documents signés et tamponnés par l'université et mentionnant le numéro d'inscription et la date de dépôt au bureau de contrôle de l'association.

Article 36 : La porte se ferme pour les candidatures et leur dépôt par écrit en assemblée 3 jours avant la date de l'assemblée générale, sans compter le jour de cette assemblée. La notification de la date de la session plénière électorale et l'invitation à y assister annoncée dans les médias doivent comporter la date de fermeture de la porte aux candidatures et le paiement d'une nouvelle liste de documents signés et tamponnés par l'Assemblée.

Article 37 : Tout candidat dont le dossier a été déposé dans l'écriture de l'association peut ajouter au dossier tout document qu'il juge nécessaire avant de fermer la porte aux candidatures et moyennant une nouvelle copie des documents signés et scellés par l'association.

Dans le système de vote sur les listes

Article 38 : Chaque liste candidate est constituée de onze personnes, avec la nécessité d'indiquer la tête de liste.

Une même personne ne peut se présenter sur plus d'une liste.

Article 39 : Chaque liste choisit une adresse pour faire l'objet de sa communication. Elle l'indique lors du dépôt des dossiers de candidature. Chaque liste est jointe au dossier personnel de chaque candidat membre en son sein. Chaque dossier comprend les pièces suivantes :

- 1- Une condition de candidature.
- 2- Un bulletin numéro 3 pour tous les membres ou une déclaration sur l'honneur
- 3- Une copie d'une carte nationale d'identité
- 4- Implication dans l'association pendant au moins une saison
- 5- Certificat académique (Licence ou Master ou Doctorat), si disponible
- 6- Ancienneté dans la direction sportive ou associative
- 7- Au moins deux représentantes féminines dans la composition du corps

8- Implication pour une durée de deux ans dans l'organe de direction de l'association pour le président désigné, et il doit être titulaire d'un certificat scientifique.

9- Implication pendant un an dans l'association pour les membres

La liste jointe aux dossiers de tous ses membres doit obligatoirement être déposée à l'écrit de l'association à la date et à l'heure précisées dans les avis de candidature en contrepartie d'une liste de documents signés et tamponnés par l'association.

Article 40 : La porte des candidatures et du dépôt des listes au bureau de l'Assemblée ferme 3 jours avant la date de l'assemblée générale, sans compter le jour de cette réunion. La notification de la date de la séance plénière électorale et l'invitation à y assister annoncée dans les médias doivent mentionner la date de fermeture de la porte aux candidatures et au dépôt des listes.

Article 41 : Chaque membre de la liste dont le dossier a été déposé à l'écrit de l'association peut ajouter tout document qu'il juge nécessaire au dossier avant de fermer la porte aux candidatures et moyennant une nouvelle liste de documents signés et tamponnés par l'association .

Il n'est pas permis à une personne qui s'est retirée d'une liste après avoir soumis son dossier à l'écrit de l'association de se re-candidater au sein d'une autre liste concurrente, même si la date limite de dépôt des candidatures est encore ouverte.

Il n'est pas permis d'apporter des modifications à la composition de la liste ou d'ajouter des documents ou des preuves après la fermeture de la porte des candidatures et l'expiration du délai de dépôt des listes au bureau de l'Assemblée.

Article 42 : Toute liste dont les membres justifient que l'un de ses membres ne remplit pas les conditions légales de candidature, une déclaration la rejetant.

Chapitre 4: Organisation de la session plénière électorale et conduite de ses travaux

Article 43 : Chaque association sportive doit, avant d'ouvrir la porte aux candidatures, constituer un comité composé d'un certain nombre de ses membres et de personnalités sportives et indépendantes chargé de :

- Préparer la tenue de la session plénière électorale et conduire ses travaux.
- Recevoir les candidatures pour devenir membre de l'organe de gestion et établir la liste des candidats remplissant les conditions précisées dans les statuts.
- Superviser le processus de vote.
- Comptage des votes et proclamation des résultats.

Un membre du comité est tenu de :

- Être affilié à l'association.
- Ne pas faire partie des membres démissionnaires du directoire.
- Ne pas figurer parmi les candidats à l'adhésion au nouvel organe de gestion.

Chapitre 5 : Modalités d'acceptation de la démission ou de la perte de la qualité de membre de l'organe directeur

Article 44 : La démission présentée par un membre de l'organe de gestion s'effectue par tout moyen laissant une trace écrite adressée au président de l'association, et le membre est réputé démissionnaire à compter de la date de réception de la lettre.

Article 45 : Un membre ne peut être révoqué par l'organe de gestion que s'il a été convoqué et mis dans un délai pour faire sa déclaration.

Parmi les motifs de révocation d'un membre de l'organe de direction :

- Il a fait une énorme erreur.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Perdre ses droits civiques.

Article 46 : Le décès, la démission ou la révocation de l'un quelconque des membres de l'association, quelle que soit sa qualité, n'entraîne pas la suspension de l'activité de l'association.

Article 47 : En cas de vacance au poste de président de l'association, les tâches de sa présidence sont assumées par le vice-président. En cas d'échec, un président de l'association est élu parmi les membres du l'organisme gestionnaire

Article 48 : Une session plénière électorale extraordinaire doit être convoquée à tout moment de l'année en cas de vacance survenant dans la composition de l'organe de gestion dépassant le tiers de ses membres. Il a confié le soin de convoquer une session exceptionnelle d'élections générales au secrétaire général de l'association en cas de vacance des postes de président et de suppléant de l'association.

Le nouvel organe directeur achève le reste de la législature de l'organe dissous jusqu'à la date de la prochaine session plénière électorale.

Titre 4 : Système Financier et Comptable

Article 49 : Les ressources de l'association consistent en :

- A- Ses revenus propres provenant de ses activités directement ou indirectement liées à son objet.
- B- Frais d'inscription pour les membres actifs et les membres honoraires.
- C - Les dons accordés par les particuliers et les institutions à l'association.
- D- Subventions et aides financières et en nature des pouvoirs publics.

Article 50 : L'association sportive tient sa comptabilité conformément aux dispositions du chapitre 7 bis de la loi fondamentale n° 2004-78 du 6 décembre 2004 portant complément de la loi fondamentale n° 1995-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives et à la norme comptable des structures sportives (n° 40) Homologué par arrêté du ministre des finances en date du 21 août 2007.

Article 51 : L'association sportive doit exécuter les obligations qui lui sont imposées par la législation en vigueur dont la plus importante est la sommation des cotisations des régimes de sécurité sociale prévue par la loi n° 1960-30 du 14 décembre 1960 relative à

la l'organisation des systèmes de sécurité sociale, telle qu'elle a été révisée et complétée par les textes ultérieurs.

Article 52 : L'association doit s'engager à consacrer ses ressources à ses activités sportives et affecter obligatoirement au moins vingt pour cent de ses revenus de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics à la formation de ses jeunes sportifs dans les catégories écoles, minimes, cadets. et juniors.

Titre5 : Dissolution de l'Association et liquidation de ses bénéfices

Article 53 : L'autorisation de dissoudre l'association intervient de plein droit dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 54 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée plénière tenue à cet effet décide de l'affectation des bénéfices de l'association conformément à la législation en vigueur.

Titre 6 : Dispositions diverses

Article 55 : Les responsables, les membres et la procédure de l'association et les personnes qui y participent ne sont pas personnellement responsables des obligations légales de l'association, et les créanciers de l'association ne sont pas en droit d'exiger le paiement des dettes sur leurs fonds propres.

Article 56 : L'association doit recourir à l'autorité compétente pour arbitrer les litiges sportifs pour résoudre un litige sportif auquel elle est partie, après avoir épuisé les voies de recours autorisées par les structures universitaires compétentes, en premier lieu, comme le prévoient les statuts. de là ou des universités sportives compétentes.

Article 57 : L'association doit informer ses sportifs et encadrants de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage.

Titre 7 : Dispositions transitoires

Article 58 : En application des dispositions du décret n° 2011-66 du 14 juillet 2011, les associations sportives peuvent, à titre exceptionnel, réduire les délais de tenue de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale électorale à 10 jours à compter de la date de l'annoncer dans les journaux et autres médias.

Article 59 : La session plénière extraordinaire consacrée à la ratification du présent Statut se termine par la formation d'un comité composé de plusieurs de ses membres, personnalités sportives et indépendantes, chargé de :

- Préparer la tenue de l'assemblée générale électorale au plus tard le 15 septembre de chaque année et conduire ses travaux.

Recevoir les candidatures pour devenir membre de l'organe de gestion et établir la liste des candidats remplissant les conditions spécifiées dans les statuts.

- Superviser le processus de vote.

Comptage des votes et proclamation des résultats.

Un membre du comité est tenu de :

Être affilié à l'association.

Ne pas faire partie des membres démissionnaires du directoire.

Ne pas figurer parmi les candidats à l'adhésion au nouvel organe de gestion.

Article 60 : Les associations sportives qui ont tenu des séances plénières électorales ayant conduit au renouvellement de la composition de l'instance dirigeante dans la période de février à juin de chaque année peuvent autoriser, dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire de l'association élue, à continuer à diriger l'association jusqu'à la fin de sa législature.

A : EL Mourouj

Le : 11/09/2020

Le Président

ZIR Hatem



Le secrétaire Général

Chanoufi Dhekra

